



Arrêté du Maire n° 2024-07-V

**Portant permission d'empiéter sur la voirie et
réglementant le stationnement sur la rue du Caroux**

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
CONSIDERANT que la fondation BOISSEL a mandaté un transporteur pour venir récupérer une partie du mobilier de la résidence Les Hauts de la Drayre les 17 et 18 avril 2024 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'évacuation dudit mobilier et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : L'entreprise mandatée par la Fondation BOISSEL est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, dans le cadre l'évacuation d'une partie du mobilier de la résidence Les Hauts de la Drayre les 17 et 18 avril 2024.

Lieux d'intervention : **Vaujany – rue du Caroux – résidence Les Hauts de la Drayre**

ARTICLE N°2 : Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autres de la résidence afin de permettre à l'entreprise mandatée par la Fondation BOISSEL de charger le mobilier ;

ARTICLE N°3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°4 : La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE N°5 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation : *Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS 38 / Services municipaux / Riverains*

À Vaujany, le 15 avril 2024

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai